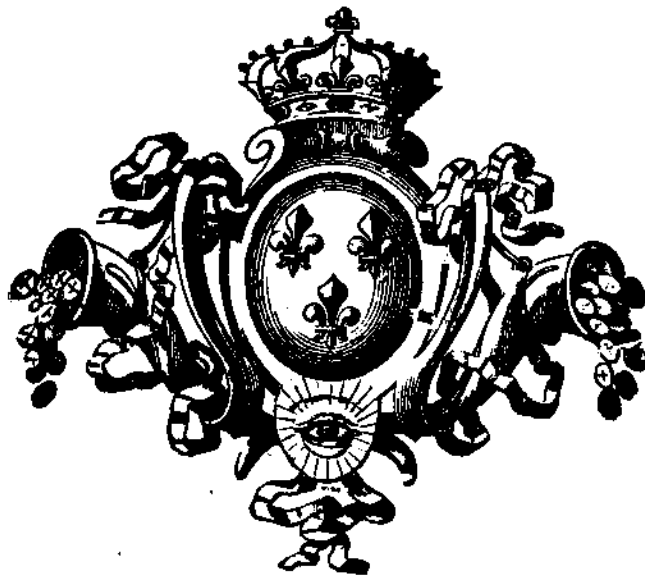


EDIT DU ROY,

Portant qu'il sera fait une Refonte generale de
toutes les Especies d'Argent.

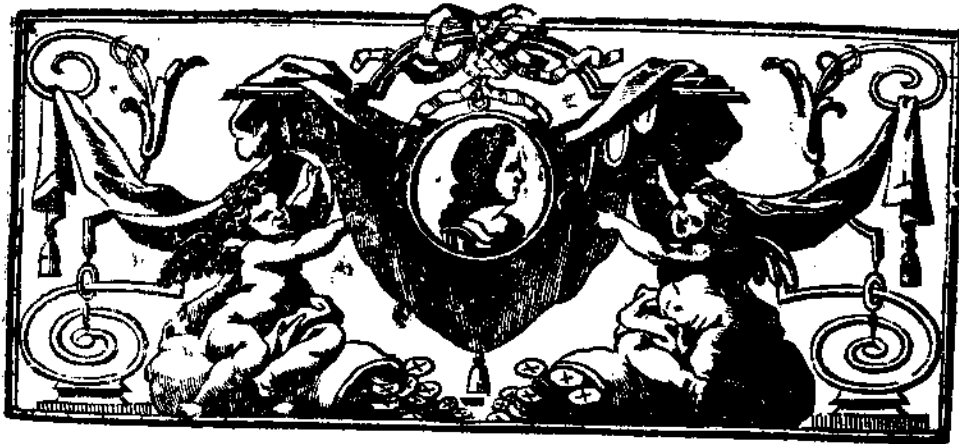
Donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1724.

Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXIV.



EDIT
DU ROY,

*Portant qu'il sera fait une Refonte generale
de toutes les especes d'Argent.*

Donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1724.

Registré en la Cour des Monnoyes.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT:
Rien ne Nous a paru plus important pour le bien general de
nôtre Estat, que de fixer un prix certain & invariable à la valeur
des Monnoyes, sur le pied duquel nos Sujets & les Estrangers
puissent traiter avec seureté, & qui puisse servir de regle certai-
ne, tant par la fixation du Change, que pour le prix des Den-
rées & marchandises. Les surhaussemens considerables des Es-
peces, auxquels Nous nous sommes trouvez engagez par les
circonstances des temps, & la necessité de ramener par des

A ij

4

diminutions successives les Monnoyes au pied auquel il paroîtroit convenable de les fixer, Nous a empêché jusqu'à present de remplir cet objet; Nous avons même voulu depuis la diminution ordonnée par l'Arrest du 27. Mars dernier, laisser écouler un temps considerable, pour estre à portée de décider par nôtre propre experience & en connoissance de cause, s'il estoit à propos de fixer le prix des Especies au pied auquel elles estoient reduites par ledit Arrest, ou de les diminuer davantage, & jusqu'à quel point il falloit porter cette diminution: Et après avoir fait examiner en nôtre Conseil les differens Memoires qui Nous ont esté donnez à ce sujet, il Nous a paru qu'après un surhaussement considerable d'Espèces, quand toute une Nation a contracté pendant longtemps sur une valeur numeraire infiniment plus forte que celle qui avoit eû lieu precedemment, & que les Manufactures & le Commerce se sont arrangez sur ce pied là, il est très dangereux, pour ne pas dire impossible, de revenir à la precedente fixation; l'exemple du passé Nous le fait voir, puisque le marc d'argent monnoyé n'avoit esté porté successivement à la valeur numeraire de vingt-sept livres, que par des surhaussemens survenus en differens temps, après lesquels on a toujours esté obligé de conserver une valeur plus forte aux monnoyes que celles qu'elles avoient eû precedemment: l'experience de ce qui s'est passé en 1715. & toutes les fois que l'on a entrepris de revenir à l'ancienne fixation, acheve de démontrer combien il seroit pernicieux de suivre ce parti. Nous avons crû par ces raisons devoir prendre une proportion qui pûst concilier autant qu'il seroit possible, les differens interests qui s'y rencontrent; Et il ne Nous en a pas paru de plus juste, que celle de Seize livres pour les Loüis d'Or ayant cours actuellement, Et de Quatre livres pour l'Ecu qui sera fabriqué en execution de nôtre present Edit, puisque Nous diminuons par là les Especies de près de la moitié du prix auquel elles avoient cours depuis quelques années, & que Nous les reglons sur un pied à peu près pareil à celuy sur lequel elles ont esté pendant une grande partie de nôtre Regne.

5

même du temps du feu Roy nôtre très honoré Seigneur & Bisayeul, sans que pendant qu'elles ont esté sur ce pied là, on ait vû une augmentation sensible au prix des Dentrées & Marchandises. Mais comme il Nous a paru necessaire de rendre le compte des Especies d'argent plus facile, en évitant les fractions incommodes qui se trouvent dans la division de l'Ecu, à cause des tiers, sixièmes & douzièmes, où il y a toujours de la perte pour ceux qui sont obligez de les donner en détail; Et estant informez d'ailleurs que par la quantité qui a esté fabriquée de ces Especies depuis quelques années, l'embarras des payemens est considerablement augmenté, estant faits pour la plupart dans ces sortes d'Espèces, dont la numeration en est trois fois plus longue que celle des payemens qui seroient faits en Ecus, Nous avons jugé à propos de faire une refonte generale de toutes les Especies d'argent, en ordonnant une nouvelle fabrication d'Ecus, au même titre que ceux qui ont actuellement cours, & du poids qui sera réglé par le present Edit; comme aussi de faire fabriquer des demis, quarts, huitièmes & seizièmes d'Ecus, au moyen de quoy l'Ecu estant divisé en Pieces de quarante sols, vingt sols, dix sols, & cinq sols, & ne faisant fabriquer que la quantité suffisante de ces Pieces, pour garder la proportion ordinaire avec les Ecus, les comptes & les payemens se feront avec plus de facilité, & sans perte pour le Public: Nous changerons par là la proportion quinziesme qui estoit entre l'Or & l'Argent, & la reduirons environ à la proportion quatorze & demi, ce changement nous ayant paru necessaire, parce que la proportion de quantité a changé entre ces deux metaux. Et comme nostre intention est de ne plus tirer aucun benefice à l'avenir sur la fabrication de nos Monnoyes, Nous ne nous reserverons que deux pour cent, tant pour le dechet & le manque de fin, que pour partie des frais de la presente fabrication, dont l'excédent sera par Nous payé de nos propres deniers. Par ces differentes dispositions Nous establirons une proportion juste, une valeur convenable, & une division commode dans toutes les Especies de nôtre Royaume, Et Nous

nous mettrons par là en estat de n'estre plus obligez d'y rien changer à l'avenir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit, perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer au premier jour de Novembre prochain, il sera fabriqué dans les Hôtels de nos Monnoyes des Ecus du même Titre & Remede de Loy que ceux fabriquez en consequence de nôtre Edit du mois de Septembre 1720. & autres precedens; mais à la taille de dix & trois huitièmes au Marc, des demis Ecus, des quarts, des huitièmes & des seizièmes à proportion, & au remede de poids d'un demi Gros par Marc pour les Ecus & les demi Ecus, de quarante-un Grains & demi pour les quarts & les huitièmes, & de quatre-vingt-trois Grains pour les seizièmes; Toutes lesquelles Especies porteront l'empreinte désignée dans le cahier attaché sous le Contre-scel du present Edit, seront marquées sur la tranche en la maniere ordinaire, & auront cours dans toute l'estenduë de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance pour Quatre livres piece, les demis Ecus pour Quarante sols, les quarts d'Ecus pour Vingt sols, les huitièmes d'Ecus pour Dix sols, & les seizièmes pour Cinq sols.

II.

POUR empêcher que le Commerce ne soit interrompu, Voulons & ordonnons que les Ecus, les demis Ecus, les tiers, sixièmes & douzièmes d'Ecus qui ont cours actuellement, continuënt d'estre reçûs dans les payemens jusqu'au premier Fevrier de l'année prochaine, sur le pied réglé par l'Arrest du 22. du present mois, après lequel temps ces Especies seront décriées de tout cours & mise, & ne seront plus reçûës qu'au poids dans nos Hôtels des Monnoyes.

VOULONS qu'en conséquence de l'Arrest de nostre Conseil du 22. du present mois, le prix du Marc d'or fin ou de vingt-quatre Carats soit & demeure fixé à 641. liv. 9. sols 1. den. $\frac{11}{17}$; celui des Louis décriez, des Pistoles du titre fixé par les anciennes Ordonnances des Roys d'Espagne, des Millerets de Portugal, & des Guinées d'Angleterre, à 588. livres. Le Marc d'argent fin ou de douze deniers, à 44. livres 8. sols; Celuy des Ecus de France décriez, des Piastras ou Reaux des titres fixez par les anciennes Ordonnances des Roys d'Espagne, & des Ecus d'Angleterre, à 40. livres 14. sols; Le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris, à 41. livres 18. sols 8. den. Celuy de la Vaisselle montée du même Poinçon, à 41. livres 6. sols 4. den. Et celui des autres Vaisselles & Especies, à proportion de leur Titre, suivant les Evaluations qui seront arrestées par les Officiers de nos Cours des Monnoyes, sur lequel pied toutes lesdites Matieres seront aussi payées par les Changeurs, à la seule deduction de leurs Droits, suivant qu'ils ont esté fixez; à l'effet de quoy Nous enjoignons ausdits Changeurs de se pourvoir dès fonds necessaires, à peine de privation de leurs Privileges. Declaron conformément audit Arrest, qu'il n'y aura plus de Diminution, ni autres variations dans la valeur des Especies, lesquelles demeureront à l'avenir sur le pied qu'elles sont réglées par le present Edit; renonçant de nostre part à retirer aucun benefice de la Fabrication de nos Monnoyes, nostre intention estant de faire remise à nos Peuples du Droit de Seigneuriage, & de ne prendre d'autres Droits que les seuls frais de la Fabrication, qui ne pourront jamais sous aucun pretexte excéder deux pour cent; tant pour le manque de fin, que pour le déchet & tous autres frais de fabrication, Nous chargeant de fournir de nos propres deniers ce qui s'en defaudra.

IV.

Le travail de la Fabrication ordonnée par le present Edit, sera jugé en nos Cours des Monnoyes, en la forme prescrite par l'Article IV. de nostre Edit du mois de Decembre 1719.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & Registrer, & le contenu en iceluy garder, observer & executer selon sa forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de nostre Regne le dixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, FLEURIAU, *Visa* FLEURIAU. Vu au Conseil DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Lû, publié & enregistré, Oüy, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le vingt-sixième jour de Septembre mil sept cens vingt-quatre. Signé GUEUDRÉ.

Empreinte des Espèces d'Argent.

